

**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
SENART BUS – 002 005**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 avril 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle, domicilié à l'Hôtel de la Communauté, 9 allée de la Citoyenneté, BP 6, 77567 Sénart-Lieusaint Cedex, représentée par Monsieur Jean-Jacques Fournier, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du
Ci-après, dénommé le San 77

Le San de Sénart en Essonne, domicilié 1 rue de la Mare à Tissier, BP95, 91280 Saint-Pierre du Perray, représentée par son Président Daniel Vérots, autorisé à signer la présente par délibération en date du
Ci-après, dénommé le San 91

Ci-après, dénommés « Les Syndicats »,

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil général, Vincent Eblé, autorisé à signer la présente par décision de l'Assemblée départementale en date du

Ci-après, dénommé « le Département »,

Ci-après ensemble dénommées « les Collectivités »,

d'une seconde part,

Veolia Transport Etablissement de Moissy-Cramayel, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 382 607 090), dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée par délégation par Jean-William Pâris, en sa qualité de Directeur d'Etablissement

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Sénart Bus le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

- La modification de l'article 9-2 de la convention, relatif au recours à la procédure d'avenants – Cas particuliers
- La modification de l'annexe B5 et de l'article 10-3 relatifs aux engagements financiers des collectivités.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1.1

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

« Article 9-2 - Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence, uniquement dans le cas où la participation de la collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité
- Annexe B.7 : livraison des véhicules

Pour les annexes A1, B4, B6 et B7, les modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. Pour l'annexe B2, les modifications sont notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception aux Parties. »

Article 1.2

L'article 10-3 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Collectivités », est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le SAN 77 versera à l'Entreprise une participation forfaitaire financière annuelle révisable d'un montant de 2 369 668 € HT.

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le SAN 91 versera à l'Entreprise une participation forfaitaire financière annuelle révisable d'un montant de 810 000 € HT.

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le Département versera à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable d'un montant de 130 000 € HT (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur, valeurs économiques 2008).

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes à terme échu chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année à compter du 1^{er} janvier 2011 selon la formule prévue à l'**Annexe B5** de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis. »

L'annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant.

Elle annule et remplace l'annexe adoptée lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- Annexe B5

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Pour l'Entreprise,
Le Directeur

Sophie MOUGARD

Jean-William PARIS

Pour le SAN de Sénart Ville Nouvelle,
Le Président

Pour le SAN de Sénart-en-Essonnes,
Le Président

Jean-Jacques FOURNIER

Dominique VEROTS

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Vincent EBLE